



Recueil des Actes Administratifs

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.

Recueil des Actes Administratifs

Spécial n°94 – du 4 décembre 2015

Publié le 04/12/2015

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes		
Arrêté	Arrêté DGARS n°2015/1061 du 9 juillet 2015 autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (86) à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM)	09/07/2015
Arrêté	Arrêté DGARS n°2015/1062 du 9 juillet 2015 autorisant l'extension d'un service d'accompagnement médico-social pour une personne adultes en situation de handicap physique dans le département de la Vienne géré par la Mutualité Française Vienne	09/07/2015
Arrêté	Arrêté n°2015/1507 en date du 15 septembre 2015 portant autorisation de médicaliser 6 places du foyer de vie l'Odyssée à Montmorillon (Vienne)	15/09/2015
Décision	Décision portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Rochefort en Charente Maritime	01/12/2015
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Poitou-Charentes		
Arrêté	arrêté n° 005 du 30 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014 créant le bureau du CREFOP	30/11/2015
Direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique		
Arrêté	Arrêté du 4 décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional de pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 3 décembre 2015 n°12-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisement naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015	04/12/2015
Rectorat		
Arrêté	Arrêté n°296-15 du 1er décembre 2015 par délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à monsieur Franck Picaud, directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres	01/12/2015
Arrêté	Arrêté n° 298-2015 du 4 décembre 2015 par délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers à Monsieur Thierry CLAVERIE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne	04/12/2015

DIRECTION GENERALE
ADJOINTE DES SOLIDARITES

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

ARRETE DGARS n° 2015 / **001061**
ARRETE DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0185

du **09 JUL. 2015**

autorisant le Centre Hospitalier Henri Laborit
à POITIERS (86) à créer un foyer d'accueil
médicalisé (FAM)

VU le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L312.1 ; L.313-1 à L.313-9
et L.314-3, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de
l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental
d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-
Charentes ;

VU l'avenant au schéma 2008–2012 pour les personnes en situation de handicap, adopté le 19
décembre 2012 par le Département de la Vienne pour les années 2013 et 2014 ;

VU l'avis d'appel à projet N°001381 relatif à la création, dans la Vienne, d'un foyer d'accueil
médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique, lancé par l'Agence Régionale
de Santé Poitou-Charentes de la Vienne et le Conseil Général de la Vienne le 10 octobre 2014 ;

VU l'avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à projet médico-social réunie le 29
mai 2015, aux termes duquel le projet présenté par le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS
(86) est classé en rang 1,

SUR proposition de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de
Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Henri Laborit à POITIERS (86), est autorisé à créer un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : La capacité est fixée à 10 places.

Article 3 : Cette décision prendra effet au cours du **2ème semestre 2016**.

Article 4 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

• code catégorie d'établissement	437	Foyer d'accueil médicalisé
• code discipline d'équipement	939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés
• code mode de fonctionnement	11	Internat
• code clientèle principale	204	Déficiences graves du psychisme

Article 5 : Cette autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), aux conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date de la présente décision conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF ; son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Vienne.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

Par déléation,
Le Directeur des Opérations,
Directeur Général Adjoint,
François MAURY

François FRAYSSE

Le Président
du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

Direction Générale Adjointe des Solidarités

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Vienne**

00 1 0 6 2

**ARRETE DGARS n°2015 /
ARRETE DGAS n°2015-A-DGAS-DHV-SE-0184**

en date du **09 JUIL. 2015**

autorisant l'extension d'un service d'accompagnement
médico-social pour personnes adultes en situation de
handicap psychique dans le département de la Vienne
géré par la Mutualité Française Vienne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

VU le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes (ARS) ;

VU l'arrêté N° 2009—DISS DDASS/MS-018 du 12 juin 2009 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés présentant un handicap psychique par la Mutualité Française Vienne ;

VU l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-Charentes.

VU l'avenant au schéma 2008–2012 pour les personnes en situation de handicap, adopté le 19 décembre 2012 par le Département de la Vienne pour les années 2013 et 2014 ;

VU l'appel à projet relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, lancé par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et le Conseil Général de la Vienne le 8 décembre 2014 ;

VU l'avis de classement de la Commission de Sélection d'Appel à Projet médico-social réunie le 29 mai 2015, aux termes duquel est classé en rang 1, le projet présenté par la Mutualité Française Vienne - dont le siège est situé 60-68 rue Carnot à Poitiers ;

SUR proposition de la Directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé et du Directeur Général des Services Départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'augmenter de 15 places la capacité du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Vienne, est délivrée à La Mutualité Française Vienne, 60-68 rue Carnot à Poitiers (Vienne).

ARTICLE 2 : La capacité est ainsi portée à 27 places.

ARTICLE 3 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à partir de la date d'autorisation du SAMSAH conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet au cours du 4^{ème} trimestre 2015.

ARTICLE 5 : La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'hébergement conformément aux conditions définies par l'arrêté du Président du Conseil Général n° 2010-A-DGAS-SE-0127 du 27 mai 2010 laquelle sera actualisée à l'ouverture des 15 places nouvelles.

ARTICLE 6 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

• code catégorie d'établissement	445	Service d'accompagnement médico-social des adultes handicapés
• code discipline d'équipement	510	Accompagnement médico-social pour adultes handicapés
• code mode de fonctionnement	16	Prestation en milieu ordinaire
• code clientèle principale	250	Déficience du psychisme (sans autre indication)

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : La responsable du pôle médico-sociale de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes, le Directeur Général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental de la Vienne.

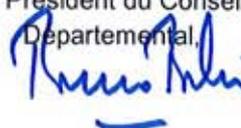
Fait à POITIERS, le 09 JUL. 2015

Le Directeur Général de l'ARS
Poitou-Charentes,

Par déléation,
le Directeur des Opérations,
François MAURY Directeur Général Adjoint,

François FRAYSSE

Le Président du Conseil
Départemental,



Bruno BELIN

ARRETE – n° 2015 / 00 1 5 0 7

en date du **15 SEP. 2015**

portant autorisation de médicaliser 6 places
du foyer de vie l'Odysée à Montmorillon
(Vienne)

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 à L.313-9 et L.314-3, R.313-1 à R.313-10, D.313-11 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté n°2014/1887 en date du 16 décembre 2014 révisant le schéma régional de l'organisation médico-sociale de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté n°2014/1889 en date du 16 décembre 2014 révisant le révisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté N°2014 A-DGAS-DHV-SE-0047 du 23 janvier 2014 portant extension de la capacité du foyer de vie pour adultes handicapés l'Odysée à Montmorillon (Vienne) géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP 86) à 32 places (n° FINESS 86 0 791540) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 11 mai 2015, publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015, fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnées à l'article L 314-3-1 du CASF ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association départementale des pupilles de l'enseignement public (AD PEP 86) sise rue des Augustins à BIARD (86) est autorisée à médicaliser 6 places du foyer de Vie l'Odysée situé 32 rue des volliboeufs à MONTMORILLON (Vienne)

Article 2 : La capacité du foyer d'accueil médicalisé est ainsi fixée à 6 places.

Article 3 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement 437 Foyer d'accueil médicalisé
- Code discipline d'équipement 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés
- Code mode de fonctionnement 11 Internat
- Code clientèles principales 110 déficiences intellectuelles

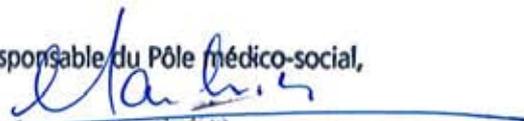
Article 4 : Cette autorisation est subordonnée, en application des dispositions de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) aux conclusions favorables d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement, telle que prévue aux articles D 313-11 à D 313-14 du CASF.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : La responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre sanitaire et médico-sociale de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général par intérim,

La Responsable du Pôle médico-social,



François FRAYSSE
Caroline SAULNIER

**Portant autorisation de transfert d'une
officine de pharmacie à Rochefort en
Charente Maritime sous le numéro
17#000505**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L5125-3 à L5125-7, L5125-14, L5125-32, R5125-1 à R5125-12 ;

Vu l'arrêté du 24 août 2015 de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes, portant nomination de Monsieur François FRAYSSE en qualité de Directeur Général par intérim *de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le courrier du 29 juillet 2015, réceptionné le 4 août 2015 à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, de la SELARL SAPONE-BLAESI, Avocats à la Cour, conseil de Madame Isabelle GUIGNARD, pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE DE LA SOURCE située 19 rue Jean Clémot à Rochefort (17300) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le 97 rue des Pêcheurs d'Islande (immeuble cadastré section BT, numéros 120 et 121) dans la même commune ; complété par courrier réceptionné par courriel le 17 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable de la Préfecture de la Charente-Maritime du 7 octobre 2015 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 29 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de Charente-Maritime en date du 28 octobre 2015 ;

Vu le courrier adressé le 28 août 2015 par l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes à l'Union Nationale des Pharmaciens de France et réceptionné le 2 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 28 août 2015 concernant la conformité des locaux ;

Considérant qu'il n'y a pas d'abandon de la population qui reste desservie par 10 officines ;

Considérant que l'emplacement choisi desservirait la partie ouest de la ville de Rochefort délimitée par l'avenue d'Aunis et l'avenue du Docteur Diéras actuellement dépourvue d'officines de pharmacie ;

Considérant que le nouvel emplacement permet un meilleur exercice professionnel et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de Rochefort en ce qu'il répartit de façon plus homogène les officines de pharmacie de la ville de Rochefort ;

Considérant que le local proposé répond aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R5125- à R5125-10 du code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

Le transfert de la PHARMACIE DE LA SOURCE située 19 rue Jean Clémot à Rochefort (17300) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie vers le 97 rue des Pêcheurs d'Islande (immeuble cadastré section BT, numéros 120 et 121) dans la même commune **est autorisé**, sous réserve que les conditions de stockage des liquides inflammables soient vérifiées par les autorités compétentes.

Article 2 :

La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le numéro 17#000505. La licence 17#000377 délivrée le 16 mai 1990 par la Préfecture de la Charente Maritime deviendra caduque lors de l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie.

Article 3 :

Faute pour la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus de transférer dans un délai d'un an suivant la date de notification de la présente décision, l'autorisation qui la concerne devient caduque. Toutefois, ladite autorisation pourra être prorogée en cas de force majeure, sur justification produite par le demandeur avant l'expiration dudit délai.

Article 4 :

Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, l'officine ainsi transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 :

Si pour une raison quelconque, l'officine, dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation, cesse d'être exploitée, les pharmaciens titulaires ou leurs héritiers devront renvoyer la présente licence à l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes.

Article 6 :

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 :

La déléguée territoriale de Charente Maritime de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général,

François FRAYSSE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

ARRETE / Direccte / Pôle 3^E / 005 en date du 30 NOV. 2015
modifiant l'arrêté du 24 novembre 2014

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP)

La Préfète de la région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne (hors classe),
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP),

VU la proposition modificative de la CFE-CGC en date du 10 février 2015,

VU la proposition modificative de la CFDT en date du 9 juin 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales (SGAR) et du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 2014 est modifié comme suit :

Représentants des organisations syndicales de salariés

CFE-CGC

- M. Guillaume JUIN, suppléant, en sus de M. Jean-Marie NOCQUET.

CFDT

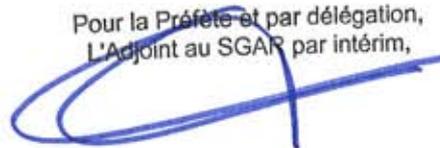
- M. Pierre AUBIN, titulaire, en remplacement de M. Didier GESSON.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

LA PRÉFÈTE DE RÉGION,

Pour la Préfète et par délégation,
L'Adjoint au SGAR par intérim,



Cyril GOMEL



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRETE du 04.12.2015

DIRECTION
INTERREGIONALE
DE LA MER SUD-
ATLANTIQUE

Rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 3 décembre 2015 n° 12-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015

Service de l'action
économique et de
l'emploi maritime

Division ressources
durables et action
économique

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 mai 2015 portant délégation de signature à M. Éric LEVERT, directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 3 décembre 2015 n°12-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015.

ARTICLE 2 –L'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 rendant obligatoire la délibération du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes du 5 novembre 2015 n° 09-2015 fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Fait à Bordeaux, le 4 décembre 2015

Pour le préfet de la région Aquitaine et par délégation,

Eric LEVERT

directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION 12/2015 – « coquilles Saint-Jacques – Campagne »

Fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais pour la campagne de décembre 2015

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Poitou-Charentes,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU la délibération n° 10/2015 du Comité régional des pêches et des élevages marins de Poitou-Charentes du 29 octobre 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

VU les résultats de l'IFREMER : Repty info toxines - Diffusion du bulletin - 2015-LER-PC-061 en date du 3 décembre 2015

DECIDE

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2015-2016 le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante

-CRPMEM Poitou-Charentes : **140 licences**

-COREPEM Pays de Loire : **30 licences**

Article 2 : Organisation de la campagne

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS BRETON** est ouverte de **10h00 à 12h (heure locale) aux jours suivants** :

- Mercredi 9 décembre 2015
- Mardi 15 décembre 2015
- Jeudi 17 décembre 2015 ;
- Lundi 21 décembre 2015 ;
- Mardi 22 décembre 2015.

La zone sud est du Pertuis Breton délimitée par les points ci-dessous est fermée :

Arçay 46°17 29 N 1'17 39 W

Filière 46°14 90 N 1'19 32 W

Lizay 46°15 49 N 1'30 03 W

Une carte est jointe en annexe.

La pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du **PERTUIS D'ANTIOCHE est fermée.**

La pêche est interdite pour la journée lorsque la température extérieure de l'air est inférieure ou égale à **un degré centigrade**, à 11 heures (heure locale), prise sous abri au sémaphore du Phare des Baleines (Ile de Ré) pour le Pertuis Breton et sera différée au lendemain si la température le permet.

En cas de persistance du froid pendant plusieurs jours, une concertation sera organisée entre la DDTM, la DIRM SA et le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Poitou-Charentes.

Aucun report de la journée de pêche ne sera autorisé en cas de mauvais temps (état de la mer rendant impossible les conditions d'exercice de la pêche).

En cas de surproduction ou mévente, une commission se réunira en urgence pour prendre les mesures nécessaires au rééquilibrage du marché.

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération sont recherchées et poursuivies par le CRPMEM de Poitou-Charentes conformément à l'article L. 912-1 du code rural et de la pêche maritime.

Bourcefranc, le 3 décembre 2015

Le Président,
Michel CROCHET





MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des universités de Poitou-Charentes

Secrétariat général
Cellule des affaires
juridiques et
contentieuses

296-15

VU le code de l'éducation,
VU le décret 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel et notamment son article 6 ;
VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;
VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;
VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;
VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret en date du 28 septembre 2012 nommant monsieur Jacques MORET, recteur de l'académie de Poitiers

VU décret en date du 27 novembre 2015 nommant monsieur Franck PICAUD, Directeur académique des services de l'Education nationale du département des Deux-Sèvres.

Vu l'arrêté du 03 juillet 2013 plaçant monsieur Emmanuel ROUETTE en position de détachement en qualité de secrétaire général de la DSDEN des Deux-Sèvres.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Franck PICAUD**, Directeur académique du service de l'éducation nationale des Deux-Sèvres à l'effet de signer au nom du Recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2- Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3- Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité ;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4- Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, pour recruter par contrat **des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.**

5- Professeurs des professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

6- Assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

7-Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH);
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

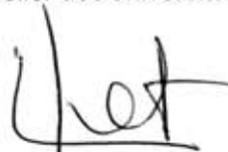
ARTICLE 2 : Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, à **Monsieur Emmanuel ROUETTE**, Secrétaire Général des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 01 décembre 2015,

Le Recteur de l'académie de Poitiers;
Chancelier des universités de Poitou-Charentes,



Jacques MORET

Secrétariat général
Cellule des affaires
juridiques et
contentieuses

298 - 15

VU le code de l'éducation,

VU le décret 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale;

VU le décret en date du 28 septembre 2012 nommant monsieur Jacques MORET, recteur de l'académie de Poitiers

VU le décret du 2 décembre 2015 portant nomination d'un directeur académique des services de l'éducation nationale - M. CLAVERIE (Thierry).

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry CLAVERIE, Directeur académique du service de l'éducation nationale de la Vienne à l'effet de signer au nom du Recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale, les établissements publics locaux d'enseignement, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour :

- 1° L'octroi de congés de maladie prévu au 2°, premier alinéa, de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;
- 2° L'octroi d'un congé pour maternité, ou pour adoption, ou d'un congé de paternité prévu au 5° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2-Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agent non titulaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne, s'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale, pour :

- 1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- 2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.
- 3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et ceux appartenant au corps des instituteurs les décisions relatives :

- 1. A la nomination ;
- 2. A la titularisation ;
- 3. A la mutation ;
- 4. A la notation ;
- 5. A l'avancement d'échelon ;
- 6. A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée :
 - congé annuel ;
 - congé de maladie ;
 - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;

- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;
- 7. A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;
- 8. A l'autorisation de travailler à mi-temps pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
- 9. Aux autorisations spéciales d'absence, à l'exception de celles prévues à l'article 14 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 10. Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- 11. A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis ;
- 12. A la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire ;
- 13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire ;
- 14. A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
- 15. A la mise en position " accomplissement du service national " ;
- 16. A la mise en position de congé parental ;
- 17. A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
- 18. A la prolongation d'activité ;
- 19. A la mise en position de non-activité ;
- 20. A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
- 21. Au classement ;
- 22. A l'affectation ;
- 23. A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
- 24. A l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
- 25. A la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
- 26. A la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article 13 du décret n° 2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4- Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire.

5- Professeurs des professeurs des écoles stagiaires :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires :

- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

6-assistants étrangers de langue vivante :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante les décisions relatives :

- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

7-Accompagnants des élèves en situation de handicap :

Délégation de signature du Recteur de l'académie de Poitiers est donnée au Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Vienne pour :

- signer les contrats de recrutement ou de renouvellement en CDD ou CDI des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ;
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

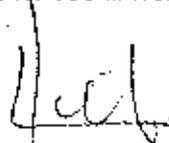
ARTICLE 2 : Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur académique des services de l'éducation nationale de la vienne, à Monsieur Philippe SIRETAS, Secrétaire général adjoint – Vienne et dossiers transversaux.

ARTICLE 3 : La présente délégation prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie et le Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 4 décembre 2015,

Le Recteur de l'académie de Poitiers;
Chancelier des universités de Poitou-Charentes,



Jacques MORET

Diffusion : Préfecture de la Vienne, service de publication des actes (SIT)
DSDEN de la Vienne